

**ARRETE n° DDT- SEB/PREMA- 2024060 - 0001**

**PORTANT L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ **OBS PLOMBERIE** POUR LA RÉALISATION DES  
VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
N° d'agrément : 2017 N SAS 010 0023**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211- 25 à R. 211- 45 et R. 214- 5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224- 8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331- 1- 1 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117- 0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Madame la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté n°DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Jean- François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;
- VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro DDT-SEB/BPEMA-2018150-0002 du 30 mai 2018 concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **OBS PLOMBERIE** ;
- VU la demande de modification reçue le 10 février 2024 présentée par la société **OBS PLOMBERIE**, complétée le 23 février 2024 ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

##### **OBS PLOMBERIE**

Numéro SIRET : **490 873 908 00019** Représentée par **Monsieur Eric DYBIEC**

Domicilié à l'adresse suivante **ZONE ARTISANALE COULMET  
10450 BREVIANDES**

#### **Article 2 : Objet de l'agrément de la société :**

L'agrément de la société OBS PLOMBERIE représentée par Monsieur Eric DYBIEC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AUBE (10).

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100 m<sup>3</sup> par an** qui pourront être dépotés dans la Station de Traitement des Eaux Usées de **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10)** conformément à la convention signée le **31 janvier 2022** pour **50 m<sup>3</sup>/jour au maximum** ;

#### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité maximum de matières de vidange livrable annuellement par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément dans les cas prévus conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté d'agrément initial portant le numéro DDT-SEB/BPEMA-2018150-0002 du 30 mai 2018 est abrogé.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois suivant la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **BREVIANDES (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **BREVIANDES (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 29 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité

  
LUC FLEUREAU

#### **Voies et délais de recours**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Ce recours peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.